

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières & Déchets.
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Montauban, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROCHIS Éric

305 chemin du moulin de Lamothe
46170 Cézac

Références : FT/ S 2026-0302.
Code AIOT : 0100019429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement ROCHIS Éric implanté 305 chemin du moulin de Lamothe 46170 Cézac. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi des suites administratives :

- suppression des activités relevant des rubriques n° 2712-1 et n° 2713 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Arrêté Préfectoral n° E-2025-95), et remise en état du site sis au lieu-dit "Moulin de Lamothe" à Cézac (46170)
- astreinte administrative de cent euros par jour (Arrêté Préfectoral (n° E-2026-12) du 29 janvier 2026).

La visite est réalisée afin de constater les actions correctives engagées par l'exploitant avec les évacuations des déchets réalisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCHIS Éric
- 305 chemin du moulin de Lamothe 46170 Cézac
- Code AIOT : 0100019429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité se situe sur les parcelles section "0D" n° 0196, 0737, 0738, 0740 et 0741 sur la commune de Cézac, au 305 chemin du Moulin de Lamothe.

L'exploitant agricole est propriétaire occupant des parcelles et des bâtiments associés.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 23/04/2024, article R.543-155	Avec suites, Suppression ou fermeture	Levée de mise en demeure
2	Suppression d'activité	Arrêté Préfectoral du 10/04/2025, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 10/04/2025, article 2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'Inspection il est constaté l'arrêt de toutes activités de traitement de véhicules hors d'usage, l'évacuation de l'ensemble des VHU, des pièces détachées et déchets issus de cette activité ainsi que l'arrêt de tout stockage de déchets inertes du bâtiment et de gravats. Il est constaté la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues par le code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'Inspection des Installations Classées propose aux services de la Préfecture du Lot la levée de la Mise en Demeure n°E-2024-181 du 02 juillet 2024 pris à l'encontre de l'exploitant ainsi que l'abrogation de l'arrêté d'astreinte administrative n°E-2026-12.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/04/2024, article R.543-155
Thème(s) : Situation administrative, Vérification Activités VHU.
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suppression ou fermeture

Prescription contrôlée :

I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route.

II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

Constats :

Lors de la visite l'Inspection constate l'absence d'activités ou d'installations de traitement de véhicules hors d'usage ou de collecte de pièces ou déchets métalliques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suppression d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Suppression et mise en sécurité du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant pour les installations exploitées sise lieu-dit Moulin de Lamothe sur le territoire de la commune de à Cézac (46 170).

Pour ce faire, l'exploitant **procède à la mise à l'arrêt définitif** des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site **sous un délai d'un mois**; il procède à la **mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues par le code de l'environnement**.

Constats :

L'Inspection constate que l'exploitant a procédé à la mise à l'arrêt définitif des activités susceptibles d'être sous le statut des des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a évacué les déchets vers les filières agréées et a procédé à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues par le code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/04/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a procédé à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir, c'est à dire l'ensemble des VHU, des pneumatiques usagés, pièces et déchets métalliques ainsi que les divers contenants (bidons, déchets plastiques, matériaux) vers les exutoires dûment agréés. De plus tout le long de l'évacuation des déchets, les justificatifs d'élimination ont été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure